



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/CLP/63
24 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission de l'investissement, de la technologie
et des questions financières connexes

Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence

Huitième session
Genève, 17-19 juillet 2007
Point 5 de l'ordre du jour

**RAPPORT DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS
DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE
SUR SA HUITIÈME SESSION**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 17 au 19 juillet 2007

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. CONCLUSIONS CONCERTÉES ADOPTÉES PAR LE GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS À SA HUITIÈME SESSION	1 – 11	3
II. DÉBATS	1 – 76	5
III. QUESTIONS D'ORGANISATION	76 – 80	25
<i>Annexes</i>		
I. Ordre du jour provisoire de la neuvième session		26
II. Participation		27

I. CONCLUSIONS CONCERTÉES ADOPTÉES PAR LE GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS À SA HUITIÈME SESSION

Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence,

Rappelant l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Rappelant les dispositions relatives aux questions de concurrence adoptées par la Conférence à sa onzième session dans le cadre du Consensus de Saõ Paulo (TD/410), notamment les dispositions des paragraphes 89, 95 et 104 du Consensus,

Rappelant en outre la résolution adoptée par la cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (Antalya (Turquie), novembre 2005),

Notant qu'à sa douzième session, la Conférence examinera principalement les perspectives et les enjeux de la mondialisation pour le développement,

Soulignant que le droit et la politique de la concurrence jouent un rôle crucial face à la mondialisation, notamment en renforçant le commerce et l'investissement, en mobilisant les ressources et en mettant à profit les connaissances,

Reconnaissant que les politiques nationales de concurrence et la coopération internationale peuvent contribuer à l'instauration d'un véritable environnement propice à la concurrence et au développement en s'attaquant aux pratiques anticoncurrentielles transfrontières,

Reconnaissant en outre la nécessité de renforcer les travaux de la CNUCED relatif au droit et à la politique de la concurrence afin d'accroître leur rôle et leur impact en matière de développement,

Prenant note avec satisfaction des nombreuses communications écrites et orales d'autorités chargées des questions de concurrence de membres participant à sa huitième session,

Se félicitant de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED pour sa huitième session,

1. *Remercie* l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et les Gouvernements béninois et sénégalais de s'être portés candidats à un examen collégial pendant sa huitième session ainsi que tous les gouvernements et groupements régionaux qui ont participé à cet examen; *reconnaît* les progrès réalisés jusqu'ici dans l'élaboration et l'application des règles de concurrence de l'UEMOA; *invite* tous les États membres à aider la CNUCED, à titre bénévole, en fournissant des services d'expert ou d'autres ressources pour les activités futures relatives aux examens collégiaux volontaires; et *décide* que la CNUCED devrait procéder, à la lumière de l'expérience acquise lors des examens collégiaux volontaires réalisés jusqu'ici et en fonction des ressources disponibles, à de nouveaux examens du droit et de la politique de la

concurrence d'États membres ou de groupements régionaux d'États membres, parallèlement à la neuvième session du Groupe d'experts;

2. *Souligne* le rôle crucial que jouent la politique de concurrence et les droits de propriété intellectuelle dans la réalisation des objectifs de développement et la nécessité de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, en particulier au profit des pays en développement; et *prie* le secrétariat de la CNUCED d'établir un rapport à ce sujet, en tenant compte des travaux et des contributions écrites de la table ronde sur la politique de concurrence et l'exercice des droits de propriété intellectuelle ainsi que des observations écrites qui seront communiquées par des États membres avant le 31 janvier 2008, pour examen à la neuvième session du Groupe d'experts;

3. *Souligne en outre* l'importance de la concurrence aux niveaux national et international sur les marchés de l'énergie; *constate* que des problèmes importants de position dominante persistent dans certains secteurs de l'électricité et du gaz naturel et que les pays en développement rencontrent des obstacles à la réforme des marchés de l'énergie; et *prend note* des travaux et des contributions écrites de la table ronde sur la concurrence aux niveaux national et international: énergie;

4. *Souligne* l'importance d'élaborer et d'appliquer des critères adaptés aux besoins et à la situation des pays en développement, permettant d'évaluer l'efficacité des autorités chargées des questions de concurrence afin de mieux faire respecter la concurrence et en tenant compte des travaux et des contributions écrites de la table ronde sur les critères permettant d'évaluer l'efficacité des autorités chargées des questions de concurrence;

5. *Appelle* les États à accroître la coopération entre les autorités chargées des questions de concurrence et les gouvernements dans l'intérêt réciproque de tous les pays afin de lutter plus efficacement contre les pratiques anticoncurrentielles visées par l'Ensemble, surtout celles qui revêtent une dimension internationale; cette coopération devrait tenir particulièrement compte des besoins des pays en développement et des pays en transition;

6. *Décide* d'examiner, à sa neuvième session, les moyens de développer les mécanismes de coopération bilatérale et régionale dans le domaine de la politique de concurrence;

7. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de continuer à publier en tant que documents hors session et de diffuser sur son site Web:

- a) De nouvelles éditions du Manuel sur le droit de la concurrence;
- b) Une version actualisée du Répertoire des autorités chargées des questions de concurrence;
- c) Une nouvelle note d'information sur les affaires de concurrence importantes et récentes, en particulier des affaires intéressant plusieurs pays, établie en tenant compte des informations qui seront communiquées par des États membres avant le 31 janvier 2008;

- d) Une étude actualisée sur le renforcement des capacités d'assistance technique, en tenant compte des informations qui seront communiquées par des États membres avant le 31 janvier 2008; et
- e) Une nouvelle version révisée et actualisée de la loi type sur la concurrence, d'après les communications qui seront envoyées par des États membres avant le 31 janvier 2008;
8. *Prie en outre* le secrétariat de la CNUCED d'établir un rapport sur l'abus de position dominante;
9. *Recommande* que le Groupe d'experts examine, à sa neuvième session, les questions suivantes en vue d'une meilleure application de l'Ensemble de principes et de règles:
- a) La répartition des compétences entre les autorités communautaires et nationales chargées des questions de concurrence et l'application des règles de concurrence;
- b) L'indépendance et la responsabilité des autorités chargées des questions de concurrence;
10. *Prend note* de la convocation par le secrétariat de la CNUCED d'un groupe d'experts spécial sur le rôle du droit et de la politique de la concurrence en faveur de la croissance et du développement;
11. *Prend note avec satisfaction* des contributions volontaires, financières et autres, reçues d'États membres; *invite* tous les États membres à soutenir, par des contributions volontaires, les activités de renforcement des capacités et de coopération technique de la CNUCED en fournissant des services d'expert, des moyens de formation ou des ressources financières; et *prie* le secrétariat de la CNUCED de poursuivre et, si possible, de développer ses activités de renforcement des capacités et de coopération technique (y compris la formation) dans toutes les régions, dans la limite des ressources disponibles.

II. DÉBATS

A. Déclarations liminaires

1. Le représentant du **Secrétaire général de la CNUCED** a déclaré que le Groupe d'experts devait convaincre les participants à la douzième session de la Conférence que la politique de concurrence pouvait aider à renforcer la capacité de production, le commerce, l'investissement, et les ressources, ainsi qu'à mettre les connaissances au service du développement. L'action nationale et la coopération internationale étaient toutes deux nécessaires pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles transfrontières. La taille et le comportement des entreprises mondiales posaient un important problème dans ce domaine. Les pays en développement avaient du mal à agir, faute de ressources, de connaissances, de moyens de répression et de mécanismes de coopération internationale. Pour sa part, le Groupe d'experts pourrait entamer une nouvelle série de travaux sur les questions liées aux droits de propriété intellectuelle et les outils d'auto-évaluation dans les pays en développement. L'examen collégial du droit de la concurrence de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), du Bénin et du Sénégal était le premier examen portant sur un groupement régional. En ce qui concernait la coopération internationale, le secrétariat de la CNUCED pourrait établir des rapports sur des

exemples particuliers de coopération afin d'étudier les moyens de développer la collaboration bilatérale et régionale et de juger de la nécessité d'apporter des modifications à la loi type de la CNUCED.

2. Le représentant du **Pakistan** a dit que son pays s'apprêtait à adopter une nouvelle loi sur la concurrence, et a souligné que les autorités chargées de la concurrence devaient être libres de toute influence politique.

3. Le représentant du **Maroc** a félicité la CNUCED de ses travaux concernant la concurrence et en particulier de son rôle dans les examens collégiaux. Il imputait la cherté du pétrole aux cartels de ce secteur. On devait respecter les principes fondamentaux de la concurrence. Celle-ci revêtait un caractère mondial contribuant au renforcement des droits et de la liberté du commerce.

4. Le représentant de la **Zambie** a remercié la CNUCED des activités de renforcement des capacités et de l'assistance technique dont bénéficiaient son pays ainsi que les membres du Marché commun d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe (COMESA) dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence. Il l'a priée de renforcer sa coopération technique avec les pays de la région de l'Afrique australe qui n'avaient pas de droit de la concurrence, et a invité les donateurs à la soutenir. Il a prié, en outre, les pays africains de prendre une part plus active aux négociations en cours sur les accords de partenariat économique avec l'Union européenne, en mettant tout particulièrement l'accent sur les questions de Singapour. Les donateurs étaient donc instamment priés de renforcer la coopération technique dans ce domaine en fournissant aux pays africains les ressources nécessaires pour leur permettre de participer à ces négociations. Il a informé les participants des travaux du Forum de la concurrence d'Afrique orientale et australe et de la contribution que la CNUCED y apportait.

5. Le représentant du **Malawi** a dit que son pays comptait parmi les sept États membres du COMESA qui avaient adopté un droit et une politique de la concurrence. La loi sur la concurrence et le commerce équitable avait été promulguée en 1998 et la loi d'habilitation correspondante en 2000. Toutefois, les mécanismes institutionnels nécessaires à sa mise en œuvre intégrale n'avaient pas encore été tous mis en place. Malgré cela, la Commission malawienne de la concurrence avait réglé un certain nombre de cas, avec l'assistance de la CNUCED. Le représentant a prié cette dernière de poursuivre sa coopération dans ce domaine.

6. Le représentant du **Zimbabwe** a signalé qu'il avait présenté des communications écrites sur le secteur de l'énergie et les critères d'évaluation, fondées sur l'expérience acquise dans ce domaine. Il a déclaré que la création par son gouvernement d'une direction des monopoles au sein du cabinet du Président aidait à appliquer la politique de concurrence, et notamment à la promouvoir. La Commission de la concurrence s'était chargée de nombreux cas et s'était vu confier certaines fonctions en matière de commerce. Enfin, la délégation a remercié la CNUCED des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités qu'elle exécutait en faveur de son pays et des États membres des régions de la SADC et du COMESA.

7. La représentante du **Pérou** a souligné l'importance du rôle joué par le Groupe d'experts, qui contribuait à promouvoir l'échange de données d'expérience et de renseignements sur les meilleures pratiques. Le Pérou menait une action dans les domaines suivants: simplification des formalités administratives, suivi des marchés sensibles, renforcement des capacités utiles à toutes

les parties concernées et accès à l'information. Il était indispensable de promouvoir la transparence et l'accès à l'information pour assurer le bon fonctionnement des marchés dans l'intérêt des consommateurs en particulier des consommateurs moyens et des pauvres, compte tenu des disparités économiques existant à l'intérieur du pays. La Commission de l'accès aux marchés de l'INDECOPI avait établi et s'employait à actualiser un «indice pour l'accès aux marchés» et un «observatoire des marchés» qui avaient été conçus et fondés sur des études effectuées dans le cadre du programme COMPAL de la CNUCED. Les travaux consistaient à contrôler le respect des délais et à s'assurer que les procédures avaient été alignées sur le droit de la concurrence. La représentante a exprimé sa reconnaissance à la CNUCED de l'aide fournie dans le cadre du programme COMPAL, financé par le Secrétariat d'État à l'économie de la Suisse. Elle comptait sur l'appui de la CNUCED pour mener des études de marché, coopérer plus étroitement avec les municipalités, établir et diffuser des documents d'information et organiser des stages de formation.

8. Le représentant de la **Fédération de Russie** a informé les participants de la nouvelle législation que son pays avait adoptée dans le domaine de la concurrence. En 2006, la loi fédérale sur la protection de la concurrence était entrée en vigueur. Elle reflétait l'expérience acquise par l'organe antimonopole et contenait plusieurs nouvelles dispositions qui tenaient compte des meilleures pratiques étrangères. En 2007, la loi fédérale portant sur la modification du Code russe des infractions administratives avait amélioré le régime de sanctions en y incluant des accords de clémence. En outre, la Fédération de Russie avait conclu des accords dans le domaine de la concurrence avec des pays en développement et des pays développés. Le Conseil antimonopole de la Communauté d'États indépendants avait étudié la possibilité de procéder à une enquête et un examen conjoints pour les affaires relatives à des marchés transnationaux. La CEI envisageait la conclusion d'accords régionaux prévoyant notamment le passage de politiques coordonnées à une seule et même politique antimonopole.

9. Le représentant du **Cameroun** a déclaré qu'il avait constitué l'année précédente un organisme chargé de la concurrence. La loi sur la concurrence (adoptée en 1998) avait été très longue à mettre en œuvre, faute de ressources et d'expertise. Dans l'intervalle, on avait adopté une réglementation sectorielle dans différents domaines. Le représentant a demandé à la CNUCED de l'aider à faire appliquer la législation.

10. Le représentant du **Botswana** a informé les participants que l'élaboration de la loi sur la concurrence était déjà bien avancée, en partie grâce au concours de la CNUCED. De même, avec l'appui technique de cette dernière, après l'approbation d'une politique de concurrence en juillet 2005, un projet de loi sur la concurrence avait été établi en juillet 2006 par des non-spécialistes. Le représentant a remercié la CNUCED d'avoir facilité la participation de la délégation botswanaise aux visites d'étude auprès des autorités suisses et suédoises chargées de la concurrence, auxquelles il exprimait aussi sa gratitude. Il a prié la CNUCED de l'aider à achever la dernière partie de ce programme d'étude, qui devait se dérouler en Zambie et en Afrique du Sud, ainsi qu'à créer une autorité chargée de la concurrence et à former son personnel.

11. Le représentant du **Kenya** a remercié la CNUCED d'avoir fréquemment apporté une assistance à son pays dans la tenue d'ateliers sur le renforcement des capacités, d'avoir financé la participation du Kenya aux ateliers régionaux et aux conférences internationales, d'avoir facilité les voyages d'études que l'équipe spéciale, chargée d'étudier le droit de la concurrence du

Kenya, avait faits dans divers pays, et d'avoir mené des études sur la concurrence au Kenya. Ces études avaient permis de fournir des lignes directrices au Gouvernement, tandis qu'un projet de loi couvrant les meilleures pratiques internationales avait été établi. À la suite de l'examen collégial de la politique et du droit de la concurrence du Kenya, mené en vue de la cinquième Conférence d'examen, la CNUCED avait financé l'achat d'ordinateurs et de mobilier pour l'autorité chargée de la concurrence, et lui ferait parvenir prochainement des ouvrages récents sur la politique et le droit de la concurrence.

12. Le représentant du **Costa Rica** a déclaré que son pays avait adopté une loi sur la concurrence et la protection des consommateurs depuis longtemps, mais avait besoin d'une assistance technique pour la revoir et la modifier. Le pays avait reçu un appui de la CNUCED qui lui avait permis de renforcer ses capacités afin de mieux faire appliquer le droit de la concurrence et de renforcer la coopération régionale, et notamment, dans le cadre du programme COMPAL, de mettre au point un projet de réforme de la loi. Le représentant a souligné combien il importait de prolonger le programme COMPAL au-delà de l'année 2008. Son pays avait présenté une demande à la CNUCED en vue d'obtenir un examen collégial volontaire. Le représentant a, en outre, présenté le processus d'intégration à l'œuvre dans la région de l'Amérique centrale. À cet égard, il a appelé l'attention sur le référendum prévu sur l'Accord de libre-échange entre les États-Unis, d'une part, et la République dominicaine et l'Amérique centrale, d'autre part, qui soulevait une question très controversée, celle de l'application des droits de propriété intellectuelle aux médicaments. Le représentant a également donné des informations sur les négociations en cours concernant un accord d'association avec l'Union européenne, qui pourrait comporter un chapitre sur la concurrence et pour lequel il serait utile d'avoir l'appui du programme COMPAL.

13. Le représentant du **Gabon** a indiqué qu'une loi sur la concurrence avait été adoptée au Gabon en 1989, mais qu'il n'avait pas été possible à ce jour de mettre en place une autorité chargée de la concurrence en raison des controverses entourant son statut d'organe indépendant. Néanmoins, la loi allait désormais être appliquée et serait également modifiée afin de mieux couvrir le secteur informel.

14. Le représentant des **Émirats arabes unis** a déclaré que la politique de son gouvernement consistait à renforcer le climat favorable à la concurrence, notamment par la libéralisation des échanges. La loi type de la CNUCED avait servi de critère de référence pour élaborer le projet de loi sur la concurrence des Émirats arabes unis. Le représentant s'est déclaré satisfait par le caractère non prescriptif de la loi type, qui permettait de rédiger une loi sur la concurrence cadrant avec les besoins en matière de développement. Il a demandé à la CNUCED de faire bénéficier à son pays de ses activités en matière de coopération technique.

15. Le représentant de la **Malaisie** a fait observer que son pays avait bénéficié de l'assistance technique de la CNUCED pour élaborer son projet de loi sur la concurrence, qui était maintenant sur le point d'être adopté. Il a demandé la poursuite de l'assistance de la CNUCED pour mettre en place un organe chargé des questions de concurrence et pour l'application de la loi.

16. Le représentant du **Ghana** a mentionné la deuxième session de la Conférence, prévue dans son pays. Dans le contexte de la mondialisation, les pays qui n'avaient ni politique de concurrence ni législation sur la concurrence éprouvaient beaucoup de difficultés à combattre les pratiques anticoncurrentielles. Le Ghana avait bénéficié de l'assistance de la CNUCED pour

élaborer sa politique et son droit de la concurrence au début des années 90; mais la législation n'avait jamais été appliquée et la plupart de ses dispositions étaient depuis lors devenues obsolètes. L'adoption par le Ghana d'une politique commerciale de grande ampleur en 2005, accompagnée d'un programme d'appui au commerce extérieur, avaient ravivé l'intérêt pour la question de l'application d'une politique nationale et d'un droit national de la concurrence. Dans ce contexte, le Ghana souhaitait relancer le processus et renouveler l'engagement pris auprès de la CNUCED en menant à sa conclusion logique son programme d'activité dans le domaine de la concurrence. Le représentant a noté avec satisfaction que la dernière en date des demandes d'assistance technique adressées à la CNUCED par son pays dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence avait déjà été prise en considération.

17. Le représentant de la **Papouasie-Nouvelle-Guinée** a indiqué que c'était la première fois que la Commission de la consommation et de la concurrence, à laquelle il appartenait, participait à une session du Groupe intergouvernemental d'experts. Son pays avait adopté une loi sur la concurrence en 2002 et la mise en place de la Commission était encore en cours. Il s'agissait d'un organisme indépendant qui, outre la concurrence, était chargé de réglementer les télécommunications, l'électricité et la politique de la consommation. La Commission avait pris des décisions concernant des fusions et avait procédé à des examens de divers secteurs et branches d'activité. Elle assurait son propre financement à hauteur de 60 %, le reste étant fourni sous la forme d'une subvention de l'État. Par ailleurs, le représentant a proposé la création, pour l'Asie de l'Est, d'une organisation analogue à l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

18. Le représentant de l'**Indonésie** a indiqué que l'assistance que son pays avait reçue de la CNUCED pour la formation des juges avait beaucoup amélioré le taux d'aboutissement des affaires judiciaires relatives à la concurrence.

19. Le représentant du **Portugal** a informé les participants des modalités de fonctionnement du réseau lusophone de la concurrence, auquel participaient huit pays de langue portugaise partageant une tradition commune en matière de droit. Ces pays souhaitaient que la concurrence puisse favoriser la croissance économique, tout en tenant compte des différences de situation qui influent sur les objectifs de développement de chacun d'entre eux. En 2004, ils avaient adopté la Déclaration de Rio sur la concurrence et le développement, dans le but de définir des principes concernant: i) le rôle de la concurrence dans la politique économique à l'appui de la croissance et de la lutte contre la pauvreté; ii) les réformes de la réglementation pour réduire les frais d'exploitation et faire en sorte que les gains d'efficacité soient répercutés sur le consommateur; iii) le statut indépendant attribué à l'organe de la concurrence (lequel pourrait aussi adopter une réglementation par secteur) et le pouvoir de former un recours judiciaire contre les décisions administratives; et iv) le renforcement des capacités dans le cadre des mécanismes de coopération internationale, en tenant dûment compte des institutions internationales actives dans ce domaine. La Déclaration soulignait les efforts entrepris en commun par les parties concernées, notamment le Brésil et le Portugal, en faveur des pays bénéficiaires, ainsi que ceux réalisés par la CNUCED en raison de son avantage comparatif dans ce domaine. Les parties concernées avaient étudié la possibilité de coordonner les activités entreprises au niveau bilatéral et multilatéral afin de renforcer l'efficacité et d'éviter d'imposer des frais excessifs aux bénéficiaires. La CNUCED avait encadré le processus au titre du Mémoire d'accord signé en 2004 avec l'autorité portugaise chargée de la concurrence, dont les réalisations principales avaient consisté jusqu'ici à renforcer les capacités et à former des fonctionnaires. En outre, deux grandes réunions avaient été organisées, l'une à Rio par l'autorité brésilienne chargée de la concurrence, la deuxième à

Lisbonne par l'autorité portugaise, et une troisième devrait se tenir en Angola en 2008. L'autorité portugaise chargée de la concurrence avait accueilli des collègues stagiaires du Cap-Vert, du Mozambique et du Timor oriental. Le Ministre du commerce et de l'industrie du Mozambique s'était rendu à Lisbonne pour étudier le rythme de la libéralisation des prix et le projet de loi sur la concurrence; de concert avec la CNUCED, l'autorité portugaise chargée de la concurrence jouerait un rôle décisif dans ce domaine. De même, le Forum ibéro-américain de la concurrence, qui réunissait l'autorité portugaise chargée de la concurrence, les pays d'Amérique latine concernés, le Tribunal espagnol de défense de la concurrence et la Division de la concurrence de l'OCDE, avait mis en place une stratégie de même type, visant à mobiliser les efforts bilatéraux et multilatéraux tout en laissant la direction des activités aux bénéficiaires. À cet égard, un atelier sur la concurrence avait été organisé à Lisbonne tandis qu'un autre devrait bientôt se dérouler sous l'égide de l'autorité mexicaine chargée de la concurrence.

20. Le représentant de **Third world Network** a noté que, dans d'autres instances, notamment les négociations menées dans le cadre de l'OMC, les avantages potentiels que présentait l'application d'une politique de concurrence appropriée avaient été utilisés en vain pour défendre l'idée de disciplines multilatérales en matière de concurrence. Il a félicité la CNUCED de son attitude, qui consistait à aborder la question de la coopération internationale en matière de concurrence sans s'en remettre à des mécanismes multilatéraux qui fournissaient des politiques de concurrence appropriées aux pays en développement. Les besoins spéciaux des pays en développement devaient être pris en compte. Les pays dotés d'une infrastructure évoluée en matière de politique de concurrence n'avaient pas vraiment pris de mesures pour utiliser leurs dispositifs nationaux afin de limiter les activités anticoncurrentielles de leurs entreprises sur les marchés internationaux, et le Third World Network trouvait particulièrement intéressant d'observer la manière dont ces pays pouvaient utiliser leur propre marge d'action pour faire pendant aux efforts menés par les pays en développement aux niveaux national et régional .

B. Examen collégial volontaire de la politique de concurrence de l'Union économique et monétaire (UEMOA): Bénin et Sénégal

Résumé du Président

21. L'examen collégial était dirigé par le Président de la Commission suisse de la concurrence. La première séance a porté sur les conclusions principales du rapport établi par deux consultants, M. Guy Charrier et M. Abou Saïb Coulibaly; une déclaration de M. Christophe Dabire, Commissaire en charge du Département du marché régional, du commerce, de la concurrence et de la coopération à la Commission de l'UEMOA et sur des questions posées par les examinateurs choisis. Les consultants, auteurs du rapport intitulé «Examen collégial volontaire de la politique de la concurrence de l'UEMOA, Bénin et Sénégal-Rapport de synthèse» (UNCTAD/DITC/CLP/2007/1) ont présenté les dispositions juridiques adoptées dans le domaine et les nombreuses mesures législatives que la Commission de l'UEMOA avait prises pour apporter des précisions aux dispositions en question, et ont dressé un bilan de l'application de la législation: très peu d'affaires avaient été portées à l'attention de la Commission et aucune d'elles ne concernait des ententes ou des abus de position dominante. Pour cette raison, les auteurs du rapport avaient recommandé une série de mesures destinées à renforcer l'action de l'UEMOA dans ce domaine. Le Commissaire du Département du marché régional, de la concurrence et de la coopération, a noté que le droit communautaire de la concurrence, fondé

sur les lois en vigueur, constituait un élément essentiel du processus d'intégration mené par l'UEMOA.

22. Les examinateurs étaient des représentants des organes de la concurrence des pays suivants: Afrique du Sud, États-Unis, France, Indonésie et Tunisie. Ils se sont demandé s'il était judicieux que la réglementation de la politique de concurrence dans l'UEMOA relève uniquement de la compétence de la Commission. À ce sujet, ils ont suggéré que les règles de la concurrence en matière d'ententes et d'abus de position dominante au sein de l'UEMOA soient harmonisées selon les principes du système de l'UE, en coordonnant les règles nationales et les règles communautaires, en regroupant les informations dans le domaine considéré, et en confiant un rôle plus important aux États membres, en raison du personnel restreint qui était chargé de la concurrence au sein de la Commission. Par ailleurs, ils ont demandé des explications sur l'absence de sanctions et ont prié les États membres et la Commission de coopérer dans ce domaine et de prendre en compte le secteur informel dans le cadre de l'application du droit communautaire. De plus, les examinateurs ont estimé que certaines questions méritaient d'être étudiées, à savoir: les règles générales; les institutions; les procédures; le renforcement des capacités au sein de la Commission de l'UEMOA; la redéfinition de la compétence des institutions dans le but d'éviter que les instances judiciaires prennent du retard dans leurs décisions; l'indépendance et l'immunité de la Commission lorsqu'elle s'acquittait de ses fonctions; la nécessité de faire en sorte que les gouvernements exécutent les recommandations de la Commission; et la sensibilisation à une culture de la concurrence. Des représentants d'organes de la concurrence d'autres pays ou organisations régionales ont formulé des observations ou demandé des explications sur la politique de concurrence suivie par l'UEMOA. Sur la question de la subsidiarité, dont l'importance a été soulignée, il a été recommandé à l'UEMOA de se doter d'un système de répartition des responsabilités entre les autorités nationales et communautaires. D'autres questions touchaient aussi bien à la manière dont la Commission traitait les informations confidentielles et les intentions de l'État (aides et exonérations fiscales) qu'aux liens qui existaient entre les organes de réglementation et les autorités de la concurrence au niveau régional. Le représentant de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a demandé d'étudier la possibilité d'une collaboration entre son organisation et l'UEMOA.

23. En réponse aux questions posées, le Commissaire de l'UEMOA a déclaré que le système de concurrence de l'UEMOA tenait compte du niveau de développement des États membres et le fait que la Commission soit seule compétente dans ce domaine facilitait la modernisation du cadre institutionnel et réglementaire des États membres. Une fois cet objectif atteint, le principe de subsidiarité serait mis en œuvre au profit d'une plus grande souplesse. Compte tenu de l'adoption récente de la législation communautaire la priorité était donnée à l'information dans tous les États membres avant d'imposer des sanctions. Le Président de la Cour de justice de l'UEMOA a apporté des précisions sur l'avis consultatif que la Cour avait émis en 2000, confirmant la compétence exclusive accordée à la Commission en matière de réglementation de la concurrence au sein de l'UEMOA. Certaines questions posées au sujet de la Commission de l'UEMOA avaient reçu des réponses écrites, qui avaient été annexées au rapport actuel, et il a été convenu que les autres réponses seraient transmises à l'UEMOA dès leur réception.

24. Une table ronde a été organisée pour le Sénégal et le Bénin, représentés par leurs ambassadeurs respectifs ainsi que par le Directeur de la concurrence et de la prévention des fraudes au Ministère béninois du commerce. Des questions ont été posées sur les points suivants:

la répartition des responsabilités entre les mécanismes communautaire et national, compte tenu du rôle important que jouaient les lois nationales dans la création du marché commun; le retard constaté dans l'ouverture à la concurrence et la libéralisation du secteur sénégalais de l'énergie et ce en dépit de la mise en place d'un certain nombre de réformes; la libéralisation et la tentative de fixation des prix dans le secteur béninois des télécommunications. Le représentant du Sénégal a déclaré, en guise de réponse, que si la libéralisation du secteur des télécommunications de son pays avait été une réussite, il n'avait pas été aisé de réformer le secteur de l'énergie, car il fallait davantage de temps pour atteindre cet objectif dans un pays comme le Sénégal, qui figurait parmi les pays les moins avancés. Pour ce qui était du Bénin, la réglementation de la concurrence au niveau communautaire était perçue comme une incitation à l'investissement dans le pays, et un appel a été lancé à l'attention des organismes étrangers ou internationaux concernés pour les encourager à apporter davantage de soutien à la mise en œuvre d'une politique de concurrence au Bénin et dans les autres États membres de l'UEMOA. Il a été déclaré que, même si les opérateurs du secteur de la téléphonie mobile étaient plus nombreux au Bénin, la qualité du service demeurait insuffisante, ce qui pouvait s'expliquer par la vétusté des équipements d'interconnexion. Pour pallier ces insuffisances, les autorités béninoises étudiaient les possibilités d'investir dans la modernisation des équipements. Toutefois, personne n'avait pu apporter la preuve que le secteur de la téléphonie mobile avait été victime d'une entente entre les opérateurs concernés. Cependant, après avoir reçu de nombreuses plaintes d'abonnés, le Gouvernement était intervenu pour obliger les opérateurs à pratiquer des tarifs plus compétitifs.

25. Le secrétariat de la CNUCED a présenté les principaux volets du projet d'assistance technique de l'UEMOA, qui reprenaient les recommandations du rapport d'examen collégial. La Commission de l'UEMOA avait décidé de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien ce projet, dans la perspective de renforcer la politique de concurrence au niveau communautaire.

C. Table ronde sur la concurrence aux niveaux national et international: Énergie

Résumé du Président

26. La table ronde était animée par un responsable de l'autorité italienne chargée des questions de concurrence. Les intervenants étaient originaires du Département de l'énergie au Ministère des affaires minières, de l'énergie et de l'eau du Botswana. Des contributions écrites avaient été soumises par les Gouvernements du Brésil, du Chili, des États-Unis, du Kenya, du Portugal, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie et du Zimbabwe, ainsi que par la Commission de l'Union européenne, par le secrétariat de la CNUCED (sur la base d'une étude réalisée antérieurement) et par plusieurs particuliers.

27. Le secrétariat de la CNUCED a présenté le rapport intitulé: «Ouverture à la concurrence des marchés d'énergie» (TD/B/COM.2/CLP/60). Il ressortait du rapport, qui portait essentiellement sur les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, que de nombreux pays avaient entrepris de réformer ces secteurs. Toutefois, l'objectif avoué de ces réformes n'avait pas toujours été d'instaurer la concurrence, ce qui avait donné lieu, selon les pays, à des résultats et des degrés de concurrence variables dans le secteur de l'énergie. D'après le rapport, l'ouverture à la concurrence du secteur de l'énergie était un processus de longue haleine, qui n'avait encore abouti dans aucun pays. Même les pays où le processus de réforme des marchés de l'électricité et

du gaz naturel était avancé rencontraient encore de graves problèmes de position dominante. Cette situation s'expliquait par les caractéristiques particulières desdits marchés, qui ne favorisaient pas la concurrence, et par la difficulté que posait l'application aux marchés de l'énergie des méthodes traditionnelles de définition du pouvoir de marché et d'analyse des fusions. Le rapport mettait en lumière certaines des difficultés rencontrées par les pays en développement lorsqu'ils réformaient leur marché de l'énergie. Ces difficultés tenaient aux risques politiques inhérents à la réforme de secteurs qui étaient stratégiques et revêtaient une importance capitale pour le développement, à l'absence d'un modèle unique de réforme et à la nécessité d'interpréter et d'adapter les exemples probants au contexte national, ainsi qu'à la complexité et au coût de la réglementation économique.

28. Certains des principaux points abordés dans les autres interventions sont résumés ci-après. Il a été déclaré que la sécurité et la continuité de l'approvisionnement se situaient au cœur du débat sur la restructuration du secteur de l'électricité. Un certain nombre de caractéristiques propres au marché de l'électricité tendaient à favoriser l'abus de position dominante et rendaient sa réglementation plus compliquée – par exemple, les réseaux électriques étaient exposés aux catastrophes naturelles; l'électricité était un bien impossible à stocker; les marchés auraient du mal à équilibrer l'offre et la demande sans mesures réglementaires; les réseaux de transport d'électricité et de gaz étaient des monopoles naturels.

29. Le premier thème abordé touchait aux problèmes que les pays développés et les pays en développement rencontraient pour ouvrir à la concurrence leurs marchés de l'énergie. L'exposé présenté par M^{me} Fink portait sur les difficultés liées à la concentration des marchés et au verrouillage vertical, que l'enquête sectorielle menée récemment par l'Union européenne (UE), avait recensés comme étant les deux obstacles majeurs constatés sur les marchés européens de l'énergie. L'Union européenne avait adopté des mesures de libéralisation en deux temps: dans les années 90, elle avait d'abord mis fin aux monopoles prévus par la loi dans les marchés de l'électricité et du gaz naturel, puis en 2003, elle avait rendu obligatoire l'accès réglementé de tiers aux marchés de l'énergie et la dissociation juridique. Or la libéralisation n'avait pas empêché les hausses sensibles des prix de gros, tandis que les marchés du gaz naturel et de l'électricité étaient restés très concentrés et conservaient une dimension nationale très marquée. Les grandes sociétés nationales avaient souvent le contrôle de la production intérieure et des contrats à l'importation et dominaient le négoce sur les nouveaux marchés. En outre, les marchés de négoce étaient faussés, traduisant la concentration du secteur.

30. Outre les voies de recours liées au droit de la concurrence, l'Union européenne proposait des solutions pour lutter contre la concentration des marchés, parmi lesquelles, la cession d'actifs, la remise d'énergie sur le marché et le développement des capacités d'interconnexion. Pour ce qui était du verrouillage vertical, l'enquête sectorielle de l'UE avait établi qu'il était essentiel de régler le conflit d'intérêt systémique résultant de l'intégration verticale des activités d'offre et de réseau. L'une des options préconisées par la Commission européenne consistait à accroître les effets de la dissociation des activités en procédant à une séparation totale de la propriété. Une autre solution envisagée était de recourir à des organismes indépendants d'exploitation du réseau, qui seraient chargés d'exploiter les actifs du réseau (y compris de leur entretien et des investissements nécessaires), dont était propriétaire la compagnie intégrée verticalement.

31. Parmi les observations suscitées par l'exposé présenté, il a été souligné que dans le cas où les autorités chargées des questions de la concurrence douteraient du bon fonctionnement des marchés, les enquêtes sectorielles pouvaient être exploitées pour encourager un comportement raisonnable sur les marchés même si elles ne donnaient lieu à aucune décision contraignante. Les enquêtes sectorielles ont été considérées comme un sujet auquel le Groupe intergouvernemental d'experts pourrait réfléchir à l'avenir. À cet égard, un représentant d'une autorité chargée de la concurrence a fait observer que la tenue d'audiences publiques s'était avérée utile à l'autorité de son pays. Pour argumenter en faveur de la séparation de la propriété, un représentant a dit que l'expérience acquise par son pays en matière de réforme des secteurs de l'électricité et du gaz naturel avait démontré que l'efficacité du contrôle des fusions et de la réglementation sectorielle avait contribué aux effets bénéfiques à long terme de la dissociation verticale. Malgré l'idée largement répandue selon laquelle les sociétés tirant parti de leur intégration verticale étaient plus au fait de l'évolution des marchés et faisaient des choix d'investissement plus judicieux que les autres, le représentant a constaté que les investissements nécessaires réalisés dans l'infrastructure avaient été plus nombreux après la mise en place du processus de séparation de la propriété. Il a poursuivi son argumentation en décrivant les mesures que son pays prenait actuellement pour créer des marchés intégrés dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel avec son pays voisin. Pour répondre aux questions posées par d'autres participants, il a examiné quelques obstacles qui devraient être surmontés pour mener à bien le processus, à savoir la capacité d'interconnexion – qui nécessiterait de nouveaux investissements – et la convergence des réglementations – qui devrait être améliorée.

32. Un autre représentant a noté que le processus de réforme entamé dans son pays progressait pas à pas et que les résultats qu'on attendait de la dissociation suscitaient un vif intérêt. De fait, le processus était assorti de mesures destinées à encourager les structures de commercialisation (concurrence dans la distribution). Par ailleurs, le représentant a estimé nécessaire de prévoir une transition en raison de l'importance stratégique du secteur de l'énergie. Dans ce contexte, il convenait de forger un partenariat entre les secteurs public et privé afin d'atténuer l'effet des erreurs de parcours commises dans les réformes, et d'encourager les consommateurs et les travailleurs à tenir leur rôle dans la surveillance des marchés. En outre, le représentant a souligné l'importance que revêtait la réglementation efficace de l'économie et de la concurrence.

33. Les participants ont été informés de la manière dont un pays, victime de problèmes liés à l'intégration verticale et au verrouillage des marchés dans le secteur du gaz naturel, avait adopté une loi qui, si elle n'interdisait pas purement et simplement l'intégration verticale, empêchait néanmoins une société d'exploiter tous les segments du marché du gaz naturel. Le pays en question avait également engagé des réformes en matière de politique d'accès aux gazoducs, de façon à garantir l'accès non discriminatoire à la capacité des gazoducs et à atténuer sensiblement les risques encourus par l'investisseur.

34. Au cours des débats qui ont suivi, un participant a fait valoir que la séparation de la propriété était la meilleure des solutions et la moins complexe pour garantir l'accès non discriminatoire de tiers, par rapport à l'imposition de conditions relatives à un accès réglementé. Sur ce point, on a constaté également que la création d'un organe indépendant d'exploitation du réseau nécessitait de réglementer davantage que dans le cas d'une séparation de la propriété. Cette dernière présentait en plus l'avantage de faciliter l'interconnexion avec les marchés de pays voisins, encourageant, ce faisant, les échanges commerciaux entre pays voisins dans le secteur de l'énergie.

35. S'agissant de l'expansion géographique des marchés de l'énergie, la question s'est posée de savoir si une harmonisation de la réglementation s'imposait et, dans l'affirmative, quelle devait en être la nature et la portée. Il ressortait de toute évidence de l'expérience de l'UE qu'un certain degré d'harmonisation était nécessaire concernant les aspects techniques du marché de l'énergie, comme l'attribution de la capacité d'interconnexion et la synchronisation des exploitants du réseau de transport, les horaires de fermeture des guichets et les procédures nécessaires aux appels d'offres en approvisionnement d'électricité. Dans le même ordre d'idées, en ce qui concerne la promotion des échanges dans des marchés à position dominante, et afin d'éviter l'expérience malheureuse des marchés au comptant en Californie, la CE préconisait que les organes de réglementation disposent de pouvoirs de supervision appropriés et uniformes pour encadrer l'exploitation des marchés au comptant et lutter, ce faisant, contre le risque de manipulation des marchés. À cet égard, l'établissement de normes est une nécessité qui a été mise en avant pour améliorer le fonctionnement des marchés.

36. La question de la liquidité des marchés de l'énergie a également été abordée, de même que le rôle crucial que jouait l'organe de réglementation sectorielle pour garantir la liquidité du marché de l'électricité. Cependant, l'expérience montrait que pour les marchés du gaz naturel, la liquidité représentait un enjeu majeur, en raison de la prévalence des contrats à long terme dans le secteur et l'absence d'équipement approprié de regazéification.

37. Le second thème examiné lors de la table ronde s'articulait autour de l'équilibre à trouver entre la concurrence et la réglementation économique. À cet égard, la situation du marché salvadorien de l'électricité avait servi d'exemple. En El Salvador, outre le réseau de transport, tous les segments du secteur de l'électricité étaient ouverts à la concurrence et l'intégration verticale/horizontale était autorisée. Plusieurs études de marché venaient confirmer l'avis de plusieurs experts en énergie selon lequel les producteurs d'électricité exerçaient des positions dominantes. Sur ce point, l'autorité chargée des questions de concurrence avait formulé un certain nombre de recommandations au Ministère de l'économie et à l'organe de réglementation sectorielle, en vue de faciliter le contrôle et le suivi effectifs du marché d'électricité, de promouvoir de nouveaux investissements dans la production d'électricité, ainsi que de faire progresser l'intégration du marché de l'énergie au niveau régional. L'importance de la collaboration entre l'organe de réglementation sectorielle et l'autorité chargée de la concurrence a été soulignée, de même que le rôle de réformes durables dans la mobilisation des investissements et la contribution du droit et de la politique de concurrence à l'entrée de nouveaux acteurs sur les marchés de l'électricité. Une initiative visant à intégrer les marchés de l'électricité en Amérique centrale était en cours.

38. Au cours des débats, il est devenu manifeste que selon les pays, les compétences étaient réparties de façon différente entre l'organe de réglementation sectorielle et l'autorité chargée des questions de concurrence dans le secteur de l'énergie. Par exemple, dans l'Union européenne en général et en Italie en particulier, l'autorité chargée de la concurrence était seule compétente pour examiner les fusions et prendre des mesures correctives à leur égard. Toutefois, dans certains pays, la loi obligeait les organes de réglementation sectorielle et l'autorité chargée des questions de concurrence à se consulter mais ces consultations n'impliquaient pas nécessairement un partage des compétences. Dans certains pays aussi, les décisions de l'autorité chargée des questions de concurrence étaient soumises à l'aval du pouvoir politique lorsqu'une affaire de concurrence engageait des questions d'intérêt national.

39. On s'est demandé dans quelle mesure les fusions dans le secteur de l'énergie étaient examinées en dehors de toute influence politique. Dans la CE, par exemple, le contrôle des fusions se faisait indépendamment des considérations politiques et restait soumis à un examen interne rigoureux au sein de la Direction générale de la concurrence et à la supervision du Service juridique de la Commission (indépendant de la Direction générale de la concurrence), qui, en tant qu'équipe juridique externe, faisait office de mécanisme de contrôle externe. De plus, les procédures de la CE étaient fondées sur des principes économiques et juridiques objectifs, et toutes les parties concernées pouvaient recourir aux tribunaux.

40. Un représentant a noté que son pays, doté d'une petite économie, avait pu tirer parti des synergies créées par le regroupement des fonctions exercées dans les domaines de la concurrence et de la réglementation au sein de la même institution, d'autant que celle-ci était en mesure de mieux tenir compte des questions politiques, sociales et culturelles lors de l'évaluation des fusions.

41. Le troisième thème abordé lors de la table ronde portait sur l'électrification rurale. Le cas de la société publique Botswana Power Corporation (BPC) a été présenté. Cette entreprise publique, placée sous la supervision d'un conseil d'administration, était une entreprise commerciale, de surcroît rentable dans la mesure où elle ne recevait aucune subvention du Gouvernement. Dans le but d'encourager l'électrification rurale, le Gouvernement avait établi, en 1997, un programme que la BPC avait été chargée de mener à bien. L'objectif du programme d'électrification rurale était d'installer l'électricité dans 15 collectivités rurales par an, soit au total dans 300 collectivités d'ici à la fin de la période couverte par le Plan national de développement. Le programme finançait intégralement les coûts liés à l'extension du réseau de transport aux collectivités et, par le biais du programme collectif rural, les particuliers à faible revenu étaient en mesure d'obtenir un prêt à faible taux d'intérêt remboursable en quinze ans pour raccorder leur maison au réseau électrique. Cependant, ces derniers n'avaient pas cessé de rencontrer des difficultés pour faire face aux coûts liés au câblage électrique de leur maison, notamment dans les foyers où le chef de famille était un enfant du fait de la pandémie du sida. Dans ce contexte, le Gouvernement envisageait d'accorder une assistance pour prendre en charge les coûts de câblage afin qu'un plus grand nombre d'abonnés ruraux puisse bénéficier du programme d'électrification.

42. Un producteur privé d'électricité avait récemment pénétré le marché, dans le but d'exploiter les vastes ressources de charbon du Botswana pour distribuer de l'énergie sur le marché de l'Afrique australe et plus particulièrement sur celui de l'Afrique du Sud, qui était victime de sévères pannes d'électricité. Le Gouvernement botswanais avait prévu de créer une instance indépendante de réglementation du secteur de l'énergie pour surveiller le marché et, à cet égard, demandait l'assistance de la CNUCED.

43. Prenant note des réalisations du Botswana, un représentant a décrit les efforts accomplis par son pays pour mener à bien l'électrification de l'ensemble du territoire. Son pays avait mis en route un vaste programme destiné à diversifier l'approvisionnement en énergie et à garantir aux zones rurales un accès à un coût abordable. Les mesures adoptées visaient notamment à encourager les économies d'énergie, par le biais par exemple de programmes de sensibilisation, à imposer des taxes sur l'utilisation des climatiseurs et à favoriser par d'autres mesures incitatives le recours à des sources d'énergie peu coûteuses et renouvelables, ainsi qu'à réaliser des audits énergétiques des industries grandes consommatrices d'énergie. Des subventions et un fonds de

solidarité nationale destiné à financer le développement de l'infrastructure, notamment par l'intermédiaire de partenariats entre les secteurs public et privé, avaient été mis en place en faveur des utilisateurs ruraux et des abonnés à faible revenu. En outre, des solutions régionales et bilatérales étaient étudiées pour diversifier l'approvisionnement en énergie.

D. Table ronde sur les critères permettant d'évaluer l'efficacité des autorités chargées des questions de concurrence

Résumé du Président

44. La table ronde était animée par un représentant de l'autorité mexicaine chargée des questions de concurrence. Des contributions écrites avaient été transmises par les Gouvernements du Brésil (CADE), du Canada, du Chili, de l'Espagne, des États-Unis, de la Macédoine, du Pakistan, du Pérou, du Portugal, de la République de Corée, du Royaume-Uni, de la Suisse, de la Tunisie, de la Turquie, du Viet-Nam et du Zimbabwe ainsi que par la Commission européenne et par le secrétariat de l'OCDE. Comme document d'information, le secrétariat de la CNUCED avait distribué aux participants le rapport intitulé «Critères permettant d'évaluer l'efficacité des autorités chargées des questions de concurrence» (TD/B/COM.2/CLP/59). L'animateur a fait observer que des efforts considérables étaient demandés à bon nombre d'autorités chargées des questions de concurrence dans le cadre de leur auto-évaluation. Or cet exercice était nécessaire pour recenser les problèmes, élaborer des stratégies adaptées et améliorer les méthodes de travail afin d'aboutir aux meilleurs résultats, d'autant plus que les retombées jouaient un rôle essentiel dans la sensibilisation du public à la politique de concurrence. L'animateur a souligné que les évaluations ne devaient pas être exceptionnelles mais systématiques, devaient être considérées comme un moyen de s'assurer en permanence de l'efficacité de l'administration publique, et devaient être réalisées de préférence par l'institution elle-même.

45. Un orateur a présenté le projet pilote AdC, mené conjointement avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ce projet consistait à procéder à l'évaluation institutionnelle d'une autorité chargée des questions de concurrence. La méthode d'évaluation du développement des organisations, appliquée au monde de l'entreprise, a été considérée comme une bonne manière de mesurer l'efficacité institutionnelle. Elle avait permis de recenser neuf aspects différents liés à l'organisation et à la gestion, au nombre desquels figuraient l'orientation stratégique, l'organisation, l'utilisation des ressources humaines et les relations avec les organismes publics. Ces aspects avaient servi, par la suite, à réaliser une enquête qui comportait des entretiens avec des fonctionnaires de la cour d'appel, avec des instances de réglementation sectorielle, avec le Conseiller économique auprès du Ministère de l'économie et avec un journaliste économique réputé. Les résultats de cette enquête s'étaient avérés concluants car ils montraient que la méthodologie de l'évaluation institutionnelle prenait en compte la nature spécifique d'une autorité chargée des questions de concurrence et permettait de définir les points qui étaient intégrés dans le plan d'action que l'autorité devait appliquer pendant la période 2005-2008.

46. Au cours des discussions, il a été noté que l'auto-évaluation menée par l'autorité chargée des questions de concurrence devrait figurer parmi les priorités et, à ce titre, être planifiée et bénéficier d'un budget dès le début. Toutefois, il était conseillé de compléter l'évaluation interne par une évaluation externe et l'autorité chargée des questions de concurrence ne devait pas

craindre les réactions du gouvernement ou du parlement lors de ces évaluations. Ces dernières devraient illustrer le fonctionnement, la gestion et l'organisation au quotidien d'une autorité chargée des questions de concurrence. Il convenait de considérer l'évaluation comme un moyen de faire en sorte que les activités de l'autorité soient plus transparentes et mieux connues du public. En conclusion, chaque pays devrait employer une méthodologie destinée à démontrer que la politique de concurrence mise en place pouvait contribuer au développement économique et visait à le favoriser.

47. Un certain nombre d'autorités chargées de la concurrence avaient été soumises à une évaluation interne réalisée par des professionnels lors de la mise en application de la réglementation. Il ressortait de cette évaluation que les mesures correctives prises dans les affaires d'entente devaient être examinées de façon à déterminer si elles avaient bénéficié au consommateur sur les plans de la qualité et du prix. Toutefois, il importait de faire le bilan des inconvénients et des avantages de l'application de certaines mesures dans le cadre d'une évaluation rétrospective des activités des autorités chargées des questions de concurrence. Le moment choisi pour l'auto-évaluation interne était déterminant car il s'agissait de sélectionner des affaires qui pouvaient donner une idée de l'efficacité de l'autorité chargée des questions de concurrence, et de permettre à l'autorité de mieux remplir sa mission. Les ressources ne devraient pas être allouées de la même manière dans tous les secteurs dans la mesure où les pratiques anticoncurrentielles avaient un impact différent sur le consommateur selon le marché.

48. Les évaluations ou enquêtes annuelles ou semestrielles réalisées auprès des consommateurs et des entreprises pour recueillir leurs points de vue étaient considérées comme un moyen d'évaluer l'efficacité d'une autorité chargée des questions de concurrence. Elles étaient externes et menées de manière indépendante. Elles reposaient sur des critères d'évaluation de l'allocation effective des ressources définis d'un commun accord avec l'administration du budget. Il s'agissait notamment d'évaluer le temps consacré à chaque affaire afin que l'autorité chargée des questions de la concurrence utilise au mieux les ressources qui lui étaient allouées. Il convenait également de sélectionner les secteurs, services ou domaines qui étaient pertinents et qui avaient des effets positifs sur le public. Parmi les autres critères figuraient l'évaluation et l'analyse économiques qui portaient sur les affaires de fusion, ainsi que la qualité de l'examen judiciaire dont avaient fait l'objet les décisions prises par l'autorité chargée des questions de concurrence.

49. La situation des pays en développement avait été estimée comme étant particulièrement difficile lorsqu'il s'agissait de recenser et de mettre en évidence les incidences spécifiques des décisions d'une autorité chargée des questions de concurrence dans des pays à économie en transition qui connaissaient déjà de nombreux changements, comme par exemple des privatisations. Dans ces cas, le processus d'auto-évaluation exigeait avant tout d'établir des rapports annuels. Ainsi, la définition des critères permettant d'évaluer l'efficacité d'une autorité visait à réduire le temps consacré à l'examen d'affaires de fusion, à accroître la transparence de ce processus et à apprécier l'efficacité de la collecte des amendes. L'expérience des participants a révélé que le montant des amendes collectées pouvait être un indicateur d'efficacité.

50. Il était possible de demander chaque année à des évaluateurs externes d'évaluer la manière dont le personnel était recruté et dont les amendes étaient imposées. Le dernier point était considéré comme le critère d'évaluation le plus important lorsqu'on savait que certaines autorités étaient autofinancées. Par ailleurs, la collecte des données faisait partie des problèmes cités.

Or les statistiques servaient à mesurer les effets et les résultats découlant des études de cas. Elles étaient considérées comme un moyen de s'assurer que les marchés fonctionnaient de manière transparente. Pour cette raison, la mise en place d'un service de statistiques était souhaitable. Celui-ci permettrait d'améliorer la qualité des données statistiques et aiderait à évaluer les effets sur le terrain des décisions adoptées par l'autorité en matière de droit de la concurrence, grâce à une analyse des statistiques recueillies.

51. Il est ressorti des débats que les enquêtes auprès des consommateurs et des entreprises permettraient à l'autorité de définir la nature des diverses mesures à prendre et des sanctions à imposer, tout en restant au fait de l'évolution des marchés. Un orateur a déclaré qu'il était prévu que l'autorité réalise une évaluation des activités de promotion afin de les faire connaître au public.

52. Une étude réalisée par un organe externe qui avait pris en compte les rapports de l'OCDE et de la CNUCED avait abouti à une série de recommandations. Les retombées de l'action de l'autorité chargée des questions de concurrence, plutôt que les activités exécutées par celle-ci, avaient été considérées comme étant le meilleur point de départ. Elles avaient été divisées en retombées à long terme et retombées à court terme. Les retombées à long terme étaient évaluées en fonction du coefficient de concentration du marché considéré et de la fluctuation des prix à long terme, tandis que l'évaluation des retombées à court terme reposait sur l'aboutissement des affaires et sur les sanctions infligées, ainsi que sur la question de savoir si ces dernières avaient eu des répercussions sur les prix. Dans un second temps, les mesures prises seraient également évaluées sur la base du budget alloué, du niveau professionnel et des compétences des employés, ainsi que du temps consacré en moyenne à chaque affaire traitée. Les études sectorielles avaient également été considérées comme une base solide d'information concernant la situation et l'intensité de la concurrence sur des marchés déterminés.

53. Selon un orateur, l'évaluation interne était importante et devait être réalisée à l'initiative de l'autorité chargée des questions de concurrence. Elle était jugée nécessaire en raison du caractère confidentiel des affaires, particulièrement de celles qui avaient abouti à des sanctions pénales.

54. Un des pays représentés à la table ronde avait adopté en 2004 une nouvelle loi sur les ententes qui obligeait l'autorité chargée des questions de concurrence à remettre au Parlement une évaluation de l'application de la loi sur une période de cinq ans. L'autorité en question avait commencé à recueillir des données et à consulter des juristes et d'autres instances concernées. Ce rapport était considéré comme un rapport interne et ne devait pas nécessairement être rendu public.

55. Il a été noté que l'évaluation des mesures correctives adoptées dans des affaires de fusion servait à concevoir de meilleures mesures. Ce type d'évaluation comportait des entretiens avec des acquéreurs d'actifs cédés. Les critères retenus portaient sur les modalités et les motifs liés de la mesure corrective imposée sur la question de savoir si son champ d'application était suffisamment étendu et si les effets étaient conformes aux prévisions.

56. L'évaluation, réalisée sous la forme d'un examen collégial, pouvait se traduire par une réforme de la réglementation. Par exemple, l'un des pays représentés avait mené un examen qui avait porté sur l'application de la législation à partir de 1997 et qui avait donné lieu à une série de recommandations destinées à améliorer les pratiques existantes. L'évaluation avait contribué

à modifier la législation et le droit dérivé, et à convaincre le Parlement et le Gouvernement de modifier la loi sur la base des recommandations formulées.

57. En 2005, une autorité chargée des questions de concurrence avait confié à un cabinet de consultants la tâche d'évaluer les méthodes utilisées par les économistes au cours des deux premières semaines de l'analyse des fusions. Cette période, jugée délicate, était consacrée à l'établissement d'un questionnaire et au recueil des informations. L'autorité estimait que les experts externes exprimaient un point de vue plus ouvert sur les questions abordées, dans la mesure où les agents économiques interrogés étaient plus avenants envers eux qu'envers les employés de l'autorité. Les enseignements tirés de cette analyse avaient permis d'améliorer les méthodes de travail internes utilisées dans le processus d'analyse en donnant plus de renseignements sur la manière d'améliorer la collecte de renseignements et d'adresser les questions aux bonnes personnes.

58. Au cours des discussions, il a été jugé nécessaire de distinguer l'évaluation globale de la politique de concurrence, qui revenait au Gouvernement, de l'évaluation de l'efficacité de l'action entreprise par l'autorité chargée des questions de concurrence pour faire appliquer le droit de la concurrence. Il conviendrait d'évaluer les objectifs du droit de la concurrence dans leur ensemble, puis de déterminer si ces objectifs avaient été remplis grâce à des critères précis. Les indicateurs économiques – comme les externalités et les effets sur le marché sous la forme d'une fixation des prix favorable aux consommateurs – avaient été cités comme étant de bons indicateurs.

59. Une équipe d'évaluateurs pouvait être chargée d'apprécier la méthode utilisée pour allouer les ressources en fonction des affaires traitées. Ce point était jugé important et nécessaire pour que l'auto-évaluation devienne interne et soit réalisée au début et à la fin des travaux de l'autorité chargée des questions de concurrence. Outre qu'il garantissait la transparence à l'égard du public, ce travail d'évaluation montrait comment les autorités chargées de la concurrence atteignaient leurs objectifs d'une manière économique et pouvaient servir l'intérêt général grâce aux effets positifs de leur action sur la productivité. Dans certains cas, on avait pu mesurer les effets positifs sur les consommateurs à l'aune des économies que ceux-ci avaient réalisées. Pour cette raison, l'efficacité de l'action de l'autorité devait être évaluée sur la base de ses retombées et non d'une mesure quantitative de son activité – l'avantage financier retiré par le consommateur devrait être cinq fois supérieur au coût que représentait l'autorité chargée de la concurrence pour le public et pour les contribuables en particulier.

60. Il ressortait des conclusions émises par les représentants de plusieurs pays en développement et d'organisations que pendant les discussions, la situation particulière des pays en développement n'avait pas été prise en compte. Les enseignements échangés pendant la table ronde étaient considérés comme instructifs mais leur application nécessiterait des ressources financières dont les pays en développement ne disposaient pas facilement. Les critères permettant d'évaluer l'efficacité de l'autorité chargée de la concurrence devraient se fonder sur le niveau de productivité, sur la question de savoir si les activités considérées avaient été accomplies par les autorités chargées de la concurrence et, si c'était le cas, sur la question de savoir si des effets positifs sur la productivité en avaient découlé, ainsi que sur les aspects sociaux, qui tenaient compte du niveau global des salaires des travailleurs sans se limiter aux gains pour le consommateur. Cette méthode avait été considérée comme étant davantage conforme à la définition initiale de la compétitivité, selon laquelle la capacité d'un pays

d'accroître les salaires réels tout en restant concurrentiel sur les marchés internationaux démontrait son efficacité. Les participants ont estimé que la CNUCED devait prendre cette définition en compte, de façon à intégrer la dimension du développement dans les travaux que l'organisation mènerait dans ce domaine.

E. Table ronde facultative sur la politique de la concurrence et sur l'exercice des droits de propriété intellectuelle

Résumé du Président

61. Une table ronde sur la politique de la concurrence et sur l'exercice des droits de propriété intellectuelle a été organisée dans le cadre des consultations tenues au titre du point 3 i) de l'ordre du jour.

62. La table ronde était animée par un responsable de la Commission indienne de la concurrence. Des exposés ont été présentés par l'animateur, par des intervenants (à savoir des fonctionnaires chargés des questions de concurrence ou d'autres questions et originaires des États-Unis, de l'Indonésie, du Maroc, du Pérou et de l'Union européenne, ainsi qu'un représentant de la société Siemens), par un professeur du Collège de l'Europe et par plusieurs experts participant à la table ronde. Des contributions écrites avaient été soumises par la Commission de l'Union européenne, les Gouvernements des États-Unis, de l'Indonésie, du Kenya, du Maroc et du Pakistan et par la société Siemens. En guise de document d'information, le secrétariat de la CNUCED avait distribué aux participants préalablement à la réunion un rapport intitulé «Politique de concurrence et exercice des droits de propriété intellectuelle» (TD/B/COM.2/CLP/22/Rev.1).

63. Les droits de propriété intellectuelle avaient pris beaucoup d'importance dans la société moderne de la connaissance tandis que la concurrence revêtait de nouvelles formes sur les marchés de l'innovation. Toutefois, il fallait également noter que certains droits de propriété intellectuelle comme les marques de fabrique ou de commerce n'étaient pratiquement d'aucune utilité pour l'innovation. Il convenait de souligner que le droit de la concurrence et le droit de la propriété intellectuelle étaient complémentaires et visaient les mêmes objectifs en matière de bien-être et d'innovation. Néanmoins, le droit de la concurrence pouvait être appliqué pour mettre fin à tout comportement anticoncurrentiel et s'attachait avant tout aux incidences économiques plutôt qu'aux types de pratiques elles-mêmes. Parmi les questions qu'il avait été suggéré d'examiner figuraient les suivantes: la manière de concilier le respect des DPI et le contrôle de leur exercice; la coopération entre les autorités chargées des DPI et les autorités chargées de la concurrence et le rôle de la promotion de la concurrence; les problèmes particuliers aux pays en développement; le renforcement des capacités; la coopération internationale; la poursuite des travaux de la CNUCED dans ce domaine.

64. Ce n'était pas la nature des DPI sinon leur exercice qui était susceptible de susciter des préoccupations en matière de concurrence et de créer des conflits avec le droit de la concurrence (par exemple, concernant la définition du marché, la coopération en matière de recherche-développement, l'exploitation commune de brevets, la normalisation et le principe des sources librement accessibles, les conditions d'accords de licence comme les accords de rétrocession, les contrats liés ou de séparation, l'accès aux services essentiels, les fusions d'industries innovantes ou les subventions de l'État). À cet égard, l'adoption d'une approche

équilibrée a été suggérée. Les refus de vente revêtant un caractère simple, unilatéral et inconditionnel ne suscitaient pas, le plus souvent, de préoccupation en matière de concurrence. Plus généralement, il importait de souligner que l'existence des DPI n'aboutissait pas forcément à créer une position dominante.

65. Toutefois, la question s'était posée de savoir si l'affirmation précédente au sujet des DPI était aussi valable dans les pays en développement dotés de capacités d'innovation moindres, et d'une économie relativement petite, compte tenu du fait que la majorité des DPI dans ces pays étaient détenus par des sociétés étrangères que les lois nationales avaient du mal à contrôler. On s'est interrogé sur le peu d'attention accordé par les pays développés aux restrictions appliquées aux accords de licence en raison de leur caractère vertical. Il serait préférable que de telles restrictions à la concurrence potentielle soient considérées comme étant horizontales. En outre, les pays en développement avaient des objectifs qui leur étaient propres en matière, par exemple, d'intérêt public, et il n'existait pas de solution unique applicable à tous dans ce domaine. Une question essentielle était de déterminer si et de quelle manière les règles fixées dans les pays développés pouvaient être adaptées avec succès aux différentes conditions prévalant dans divers pays en développement, dans le cadre de la mondialisation.

66. Les thèmes examinés étaient les suivants: le «resquillage» en matière d'innovation; la délivrance de brevets dont le champ d'application était élargi à l'excès; la question de savoir si ou dans quelle mesure les autorités chargées des questions de concurrence pouvaient se voir attribuer une fonction de conseil ou être consultées sur les divers aspects de l'octroi de DPI; le manque d'information sur les DPI dans les pays en développement; la protection de la biodiversité des pays en développement, de leurs connaissances traditionnelles et de leurs modèles; la protection des indications géographiques; le fait que certaines autorités chargées des questions de concurrence dans les pays en développement intervenaient peu dans ce domaine en raison de préoccupations liées au respect des DPI ou de l'utilité réduite de ces derniers, compte tenu de la taille de l'économie informelle ou de la tendance des consommateurs à privilégier les produits piratés; les questions d'intérêt public (comme la lutte contre les maladies et la protection de l'environnement); la nécessité de coordonner les activités des autorités de la concurrence et celles des autorités chargées des DPI; le besoin pour les entreprises de disposer de solutions rapides et fiables dans le domaine de l'innovation; les accords de libre-échange qui avaient abouti à élargir la protection des DPI; les exemptions ou les préférences accordées aux pays en développement dans le système international des DPI; la multiplication probable des interventions des pays en développement en matière de concurrence; les approches régionales éventuelles permettant de traiter ce type de question; et la nécessité pour les pays en développement et les pays détenteurs de DPI de coopérer.

67. Les textes de loi, les directives ou les procédures (comme le processus d'examen de la lettre commerciale) adoptés et appliqués par les États-Unis, l'Indonésie, le Maroc et l'Union européenne, ont été présentés aux participants, de même qu'il a été question de l'expérience acquise en matière de contrôle des concessions de licences sur le plan de la concurrence (comme les droits d'exclusivité de transmission dans le secteur télévisuel en Indonésie). La CNUCED se prêtait bien à la poursuite de travaux et de discussions dans le domaine considéré. Elle devrait mener d'autres travaux théoriques, dans la perspective, notamment, d'établir une cohérence entre les thèmes juridiques, économiques et de développement. Enfin, l'importance du renforcement des capacités dans le domaine des DPI a été soulignée, notamment en ce qui concernait la formation des juges.

F. Table ronde sur le renforcement des capacités

Résumé du Président

68. Les discussions étaient animées par le Directeur de l'Autorité de la protection du consommateur du Costa Rica. Des contributions écrites avaient été reçues des Gouvernements du Costa Rica et du Malawi. Des exposés ont été présentés par le représentant de la Suisse et les représentants des cinq pays d'Amérique latine bénéficiaires du programme COMPAL (Bolivie, Costa Rica, El Salvador, Nicaragua et Pérou), ainsi que par des représentants d'autres pays.

69. Plusieurs représentants ont souligné le rôle crucial que jouait la concurrence dans le renforcement de la capacité des pays de participer pleinement à l'économie mondiale et dans le développement économique. La poursuite des réformes ambitieuses et la création d'institutions indépendantes ont été considérées comme étant fondamentales en vue d'accroître la concurrence. L'importance que revêtaient des programmes d'assistance comme le programme COMPAL dans le renforcement des capacités a été soulignée. La pénurie de ressources était souvent criante dans les pays en développement et les autorités chargées des questions de concurrence étaient dans une situation difficile car ces institutions étaient souvent jeunes et souffraient d'un manque d'expérience et d'un budget limité. L'élaboration d'une loi sur la concurrence a été jugée insuffisante, tandis que les modalités de mise en œuvre de la loi étaient considérées comme déterminantes pour instaurer un environnement favorable à la concurrence. Les programmes de coopération destinés à aider les pays dans le domaine de la protection des consommateurs et de la concurrence devraient être conçus pour répondre aux besoins des partenaires de ces pays et devraient être axés sur le partage de l'expérience acquise par les pays bénéficiaires. Les politiques de concurrence au niveau régional étaient largement tributaires de la volonté politique des pays, et la cohérence des politiques aux niveaux national et régional était jugée fondamentale. Un appel a été lancé pour que d'autres programmes de renforcement des capacités soient mis en place au niveau national avec la participation de plusieurs organismes publics d'entreprises et de la société civile.

70. Il a été reconnu que la diffusion d'informations sur la politique de concurrence contribuait à l'efficacité de cette dernière. Pour appliquer au mieux la législation sur la concurrence, il fallait tenir compte de l'importance que revêtait la formation des responsables et des fonctionnaires chargés des affaires liées à la concurrence. Pour cette raison, les programmes universitaires devraient comporter des cours sur le droit et l'économie de la concurrence destinés aux étudiants des deuxième et troisième cycles. Du reste, des pays comme le Costa Rica et le Pérou proposaient déjà un enseignement dans ce domaine.

71. Le représentant de la Suisse a déclaré que le programme COMPAL était financé par le Secrétariat d'État à l'économie de son pays et mis en œuvre par la CNUCED. L'agence suisse du développement et de la coopération se chargeait de la promotion de la politique de concurrence. Le programme COMPAL aidait les Gouvernements des cinq pays bénéficiaires à mettre en œuvre la législation sur la protection des consommateurs et sur la concurrence. Les activités avaient été exécutées en deux étapes, dont l'une consistait à évaluer les besoins.

72. Les représentants des cinq pays en question ont reconnu le rôle essentiel que jouait le programme COMPAL en leur offrant les moyens de tirer parti de la politique de concurrence et d'améliorer la protection des consommateurs. Ils ont présenté plusieurs activités menées à bien

avec l'assistance du programme COMPAL. Celui-ci avait financé plusieurs études sectorielles dans les pays bénéficiaires dans le but de broser un tableau précis de l'organisation industrielle dans les secteurs concernés et d'aider à identifier les pratiques anticoncurrentielles. Le représentant du Pérou a constaté que le programme COMPAL avait aidé l'INDECOPI à concevoir un système d'indicateurs de marché dans son pays, notamment un indice d'accès au marché. L'accent a été mis sur l'importance des études et indicateurs sectoriels, visant à mieux comprendre l'organisation des marchés et sur la diffusion d'informations permettant de diminuer les coûts de transaction liés à l'asymétrie de l'information. Sur ce point, l'organisme péruvien avait dispensé une formation aux professeurs d'université, aux petites et moyennes entreprises, aux fonctionnaires et à la société civile, ainsi qu'une «formation aux formateurs». Le représentant du Nicaragua a brièvement présenté Procompetencia, le nouvel organisme chargé de la concurrence, que le programme COMPAL avait aidé à publier des guides destinés à évaluer les pratiques anticoncurrentielles.

73. Le représentant d'El Salvador a exprimé sa gratitude pour l'assistance que son pays avait reçue du programme COMPAL lors de l'application récente de la loi sur la concurrence. Il a rappelé qu'il n'existait pas de solution unique applicable à tous en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique. Il a ajouté que la CNUCED mettait en place une assistance en matière de concurrence et a suggéré de demander à des groupes de pays plus grands comme l'Union européenne et aux États-Unis de venir en aide aux pays en développement selon des modalités analogues à l'assistance que la Suisse fournissait à un certain nombre de pays d'Amérique latine.

74. Il a été proposé de confier plusieurs rôles à la CNUCED. Par exemple, celle-ci pourrait jouer un rôle moteur dans la coordination de la coopération entre pays développés et pays en développement sur les questions de politique de concurrence. Elle pourrait aussi, grâce aux enseignements tirés de la mise en œuvre des accords de coopération entre les pays sur les questions de concurrence, établir des clauses type pour ces accords tout en gardant à l'esprit que les pays partenaires étaient à différents niveaux de développement ou stades de mise en œuvre du droit et de la politique de concurrence, dans le but de garantir une approche uniforme.

75. La législation en matière de concurrence et de protection des consommateurs a été jugée importante par les représentants de certains pays en développement qui en étaient dépourvus. Les représentants ont indiqué que leur gouvernement avait donné la priorité à la création d'un cadre législatif dans ce domaine. Ils ont demandé à la CNUCED, ainsi qu'à la Suisse et à d'autres pays développés, d'accorder un appui plus large à leur gouvernement pour formuler et mettre en œuvre leur législation.

G. Décision du Groupe intergouvernemental d'experts

76. À sa séance plénière de clôture le 19 juillet 2007, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté ses conclusions concertées (voir le chapitre I).

III. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Élection du bureau (Point 1 de l'ordre du jour)

77. À sa séance plénière d'ouverture, le mardi 17 juillet 2007, le Groupe intergouvernemental d'experts a élu le bureau ci-après:

Président: M. Mohammad Iqbal (Indonésie)
Vice-Président/Rapporteur: M. Dmitri Fomchenko (Biélorus)

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (Point 2 de l'ordre du jour)

78. À sa séance plénière d'ouverture, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire de la session (TD/B/COM.2/CLP/58); l'ordre du jour se lisait donc comme suit:

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3.
 - i) Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux du droit et de la politique de la concurrence; examen de la loi type; et études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles.
 - ii) Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence.
4. Ordre du jour provisoire de la neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts.

C. Ordre du jour provisoire de la neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts (Point 4 de l'ordre du jour)

79. À sa séance plénière de clôture, le 19 juillet 2007, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire de sa neuvième session (pour le texte de l'ordre du jour provisoire, voir l'annexe I).

D. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts (Point 5 de l'ordre du jour)

80. Également à sa séance plénière de clôture, le Groupe intergouvernemental d'experts a autorisé le Rapporteur à établir le rapport final.

Annexe I

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA NEUVIÈME SESSION

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3.
 - i) Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux du droit et de la politique de la concurrence; examen de la loi type; et études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles;
 - ii) Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence.
4. Ordre du jour provisoire de la dixième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts.

Annexe II
PARTICIPATION¹

1. Des experts des États membres de la CNUCED ci-après ont participé à la session:

Albanie	États-Unis d'Amérique
Algérie	Ex-République yougoslave de Macédoine
Allemagne	Fédération de Russie
Arabie saoudite	France
Argentine	Gabon
Azerbaïdjan	Hongrie
Barbade	Inde
Bélarus	Indonésie
Bénin	Iran (République islamique d')
Bhoutan	Italie
Bolivie	Japon
Botswana	Jordanie
Brésil	Kenya
Burkina Faso	Kirghizistan
Cameroun	Lesotho
Canada	Malaisie
Chili	Malawi
Chine	Mali
Congo	Maroc
Costa Rica	Maurice
Côte d'Ivoire	Mauritanie
Cuba	Mexique
Égypte	Mozambique
El Salvador	Nicaragua
Émirats arabes unis	Niger
Équateur	Nigéria
Espagne	Ouganda

¹ La liste des participants porte la cote TD/B/COM.2/CLP/INF.7.

Pakistan	Sénégal
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Suisse
Pays-Bas	Swaziland
Pérou	Thaïlande
Philippines	Timor-Leste
Portugal	Trinité-et-Tobago
République de Corée	Tunisie
République tchèque	Turquie
République-Unie de Tanzanie	Viet Nam
Roumanie	Zambie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zimbabwe
Sainte-Lucie	

2. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés à la session:
 - Commission européenne;
 - Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;
 - Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale;
 - Communauté européenne;
 - Organisation de coopération et de développement économiques;
 - Organisation internationale de la Francophonie;
 - Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole;
 - Union économique et monétaire ouest-africaine;
 - Union douanière d'Afrique australe.

3. Les institutions spécialisées et organisations apparentées ci-après étaient également représentées:
 - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
 - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
 - Organisation mondiale du commerce.

4. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées:

Catégorie générale

- Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales.

Catégorie spéciale

- Consumer Unity and Trust Society.

Intervenants:

- M^{me} Pranvera Këllezi, chercheur, Université de Genève
- M. Henri Temple, directeur (avocat-expert), Centre du droit de la consommation et du marché, Université de Montpellier
- M^{me} Marta Canales, Directora Nacional (El Salvador)
- M. Alexandre de Mendoza Lima Tolipan, observateur-expert, Lima
- M. Uwe Schriek, conseiller principal, Siemens, Berlin
- M. Juan David Gurierrez, chercheur-expert, Bogota
- M. David Anderson, associé, Berwin Leighton Paisner LLP, Bruxelles
- M^{me} Deborah Schmidiger, SECO (Suisse).

Invités:

- M^{me} Ningrum Strait, professeur (Indonésie)
- M. Ecio Perin, Institut brésilien du droit des affaires-IBRADEMP (Brésil)
